

**ARBITRAGE**  
**En vertu du Règlement sur le plan de**  
**garantie des bâtiments résidentiels neufs**  
**(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

---

CANADA

Province du Québec

District de Montréal

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

N° dossier Garantie : 209854-10184

N° dossier GAJD: 20231509

---

Entre

**Manon Verreault et Jean-François Lapointe**

**(Bénéficiaires)**

Et

**9106-0137 Québec Inc. / Construction M.L.**

**(Entrepreneur)**

Et

**La Garantie construction résidentielle (GCR)**

**(Administrateur)**

---

**SENTENCE ARBITRALE**

---

Arbitre : R. Néron, LL.B., LL.M., CArb.

Pour le bénéficiaire : Pro se

Pour l'entrepreneur : Jonathan Pinard

Pour l'administrateur : Me Nancy Nantel

Date : Le 17 septembre 2024

---

## SENTENCE ARBITRALE

---

[1] Le 18 septembre 2023, le soussigné était nommé arbitre dans le dossier identifié en rubrique.

[2] Après avoir reçu divers documents traitant dudit dossier et ce, du Groupe d'arbitrage juste décision (GAJD), le soussigné entreprit de contacter les parties et/ou leur procureur afin de commencer l'arbitrage.

[3] Le 12 mars 2024, une conférence préparatoire à l'arbitrage a eu lieu entre les parties.

[4] Le 17 septembre 2024, les Bénéficiaires ont avisé le soussigné qu'une entente était intervenue entre les parties et que l'arbitrage était réglé. Par conséquent, ils retiraient leur demande d'arbitrage.

[5] Devant ce constat, le Tribunal donne ainsi suite à l'entente intervenue entre les parties dans cette affaire.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**PREND ACTE** de l'entente intervenue entre les parties;

**CONDAMNE** l'Administrateur à payer les frais du présent arbitrage;

**CONFIRME** que cet arbitrage est réglé et fermé.

**EN FOI DE QUOI**, j'ai signé ce 17<sup>ème</sup> jour de septembre 2024



---

**Robert Néron**, LL.B, LL.M., Arb.A.  
**Arbitre GAJD**